

## ARTICLE IV

Après qu'il aura été mis fin aux activités de l'Institut (le Centre y compris), les pouvoirs, droits ou attributions conférés à l'Institut par les dispositions des Conventions internationales énumérées à l'Annexe au présent Protocole, incomberont à l'Organisation; et les parties à ce Protocole qui sont parties aux dites Conventions devront exécuter les dispositions susmentionnées, dans la mesure où elles resteront en vigueur, à tous égards comme si elles visaient l'Organisation au lieu de l'Institut.

## ARTICLE V

Les Membres de l'Institut qui ne sont pas signataires du présent Protocole peuvent y accéder à tout moment en notifiant leur accession par écrit au Directeur général de l'Organisation, qui en informera tous les Gouvernements signataires et adhérents.

## ARTICLE VI

1. Le présent Protocole ne sera pas sujet à ratification, à moins qu'une réserve expresse n'ait été faite à cet effet au moment de procéder à sa signature.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur dès qu'il aura été accepté par au moins trente-cinq des Gouvernements Membres de l'Institut. Cette acceptation sera effectuée comme suit:

- a) signature sans réserve de ratification, ou
- b) dépôt d'un instrument de ratification dans les archives de l'Organisation par les Gouvernements au nom desquels le présent Protocole est signé avec réserve de ratification, ou
- c) notification d'accession aux termes de l'Article V.

3. Après son entrée en vigueur aux termes de l'alinéa 2 du présent article, le présent Protocole vaudra à l'égard de tout autre Gouvernement Membre de l'Institut,

a) à la date de la signature en son nom, à moins que cette signature ne soit accompagnée d'une réserve de ratification; dans ce cas, il entrera en vigueur en ce qui concerne ce Gouvernement à la date du dépôt de son instrument de ratification, ou

b) à la date de la réception de la notification d'accession, dans le cas d'un Gouvernement non signataire y accédant aux termes de l'Article V.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Gouvernements respectifs se sont réunis en ce jour et ont signé le présent Protocole, lequel est établi en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation. Des copies légalisées seront fournies par l'Organisation à chacun des Gouvernements signataires et adhérents, et à tout autre Gouvernement qui, au moment de la signature du présent Protocole, est Membre de l'Institut.

FAIT à Rome, le 30 mars 1946.

(Suivent les noms des représentants pour l'Argentine (ad referendum), l'Australie, la Belgique (y compris le Congo Belge), le Brésil (sous réserve de ratification), la Bulgarie (avec la mention que le Gouvernement Bulgare est en faveur de la création d'une section européenne de la F.A.O.), le Canada, le Chili (avec réserve d'ultérieure ratification, conformément aux dispositions